



**Commune
de Samoisi-sur-Seine
77920**

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE N°062/2026
réglementant temporairement l'occupation
du domaine public, la circulation à l'occasion
du défilé du carnaval organisé par l'ARPE
prévu le dimanche 29 mars 2026.

Le Maire de Samoisi-sur-Seine,

- ❖ **VU** la loi du 2 mars 1982 modifiée,
- ❖ **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L2212-5, L.2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- ❖ **VU** le Code de la Route notamment les articles R 411-1, R 411-9, R413-1, R 413-17, R 413-18, R. 415-8, R 416-7, R 415-6, R 417-1 à R417-13, R 412-49, R 411-25 à R411-28,
- ❖ **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- ❖ **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du livre I – 3^{ème} partie, 50-1 du livre I – 4^{ème} partie (sens interdit), 51 du livre I – 4^{ème} partie, 55 du livre I – 4^{ème} partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4^{ème} partie,
- ❖ **VU** le décret du 10 juillet 1964 modifié et complété, concernant le Code de la Route,
- ❖ **VU** les décrets du 22 mars 2001 n°2001-250 et 2001-251 entrés en vigueur le 1^{er} juin 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route,
- ❖ **VU** le règlement de voirie communale adopté le 03/02/2021 en Conseil Municipal, chapitre II 5 réfection définitive,
- ❖ **Vu** l'arrêté préfectoral n° 19ARS41SE du 23/09/2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en Seine-et-Marne,
- ❖ **CONSIDERANT** qu'il convient dans le cadre du Plan Vigipirate Alerte Attentat d'ordonner des mesures locales pour assurer la protection de la population de la commune,
- ❖ **CONSIDERANT** la demande formulée par l'association des parents d'élèves Samoisiens « L'ARPE » en date du 19 mars 2026, pour l'organisation d'un défilé de carnaval prévu le dimanche 29 mai 2026 sur le territoire de la ville de Samoisi-sur-Seine,
- ❖ **CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de certaines voies pendant cette manifestation, il y a lieu de régler l'occupation du domaine public, le stationnement et la circulation dans certaines rues de Samoisi,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ARPE (association des parents d'élèves Samoisiens) est autorisée à organiser un défilé de carnaval, dans les rues de Samoisi-sur-Seine **le dimanche 29 mars 2026 de 15h à 15h45.**

ARTICLE 2 : Le circuit du défilé du carnaval est organisé selon l'itinéraire ci-après :

Départ : École Alfred Binet – Rue Fouquet – Rue du Sergent – Place de la République – Rue Victor Chevin – Rue du Coin Muzard – Rue Auguste Joly – Rue Fouquet. **Arrivée** : École Alfred Binet.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera ponctuellement interdite sur le circuit du défilé, et déviée le temps nécessaire à la progression du défilé du carnaval à partir de 15h00 sauf pour les véhicules des secours/sécurité (Polices, Pompiers, Médecins, Ambulances).

ARTICLE 4 : L'organisateur doit affecter des signaleurs à chaque intersection du parcours afin de diriger les usagers vers les déviations appropriées.
Pour garantir leur sécurité et une visibilité optimale, ces bénévoles ont l'obligation de porter un gilet rétro réfléchissant.

Il est rappelé que l'organisateur devra veiller à ce que les véhicules de sécurité puissent circuler dans les rues concernées par le présent arrêté, pendant toute la période de la manifestation.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire liée à la circulation avec déviations nécessaires, est mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux (contravention de 2^{ème} classe), notamment la prescription de mise en fourrière par les forces de l'ordre (Polices Nationale et Municipale).

ARTICLE 7 : L'association restera responsable de l'organisation de la circulation des véhicules aux abords de la manifestation et de la sécurité des participants.

ARTICLE 8 : *Le présent arrêté est applicable dimanche 29 mars 2026 de 15h00 à 15h45.*

ARTICLE 9 : Le présent arrêté municipal sera transmis à :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Fontainebleau, courriel : dipn77-fontainebleau-sfsp-boe@interieur.gouv.fr ; Le SDIS de Seine-et-Marne courriel: GSPrev@sdis77.fr ; Le SDIS CI Vulaines-sur-Seine, courriel : chef-ci-vulaines@sdis77.fr ; Le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale de la Commune ; Le responsable des services techniques de la Commune ; Madame Sandrine DEMOUGEOT, courriel : sd.sandrine.demougeot@gmail.com , qui sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Samois-sur-Seine, le 25 mars 2026.

Le Maire, Jacques BOUSQUET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n°65/25 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.